

CAHIER DE RECHERCHE

LES ADVERSAIRES DE LA LOI 101 :

**Positions et argumentaires
de 1977 à 2013**

Par Joëlle Quérin
doctorante en sociologie
et chercheure associée à l'Institut de
recherche sur le Québec

Avec la participation d'Émilie Gélinas

SEPTEMBRE 2014

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
De 1977 à 2013 : Les consultations publiques.....	2
Les adversaires de la loi 101 : les anglophones et le patronat.....	3
Des positions prévisibles.....	4
Des argumentaires récurrents.....	7
Les arguments macroéconomiques.....	8
Les arguments antibureaucratiques.....	9
Les arguments identitaires de la communauté anglophone.....	10
Les arguments antidiscriminatoires.....	13
Les arguments diversitaires et bon-ententistes.....	15
Conclusion : Rien n'a changé.....	16

INTRODUCTION

Le dépôt du projet de loi 14 par le gouvernement Marois en 2012 a ramené la question linguistique dans le débat public, dont elle était absente depuis un bon moment. Les manifestations d'anglophones opposés au renforcement de la loi 101 ont attiré l'attention des médias, offrant même à certains porte-parole la tribune convoitée du plateau de Tout le monde en parle¹.

Les adversaires du projet de loi 14 semblent avoir réussi à convaincre une bonne partie de la population québécoise que le débat linguistique était d'une autre époque et qu'il était inutile de renforcer la loi 101.

Ils sont également parvenus à se présenter comme des modérés, bilingues et francophiles, face au gouvernement du Parti québécois qui serait replié sur lui-même et allergique au progrès.

Il nous semblait toutefois que le discours des opposants au projet de loi 14, loin d'être nouveau et modéré, ressemblait beaucoup à celui que tenaient les adversaires de la loi 101 au moment de son adoption en 1977. Afin de vérifier si tel était le cas, nous avons procédé à une analyse des argumentaires des principaux opposants à la loi 101, de 1977 à 2013.

DE 1977 À 2013 : LES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Depuis l'adoption de la loi 101, le gouvernement du Québec a invité à plusieurs reprises la société civile à s'exprimer sur son contenu, ainsi que sur les modifications à y apporter. Ces consultations portaient la plupart du temps sur des projets de loi visant à modifier la loi 101, souvent suite à l'invalidation de certains de ses articles par la Cour suprême du Canada. Nous avons identifié ces consultations, afin d'analyser les argumentaires qui y ont été tenus par les adversaires de la loi 101.

La première consultation eut lieu en 1977, au moment de l'étude par les parlementaires du projet de loi 1, qui allait devenir la loi 101. Afin de marquer l'importance de cette loi pour le gouvernement Lévesque, on lui donna le nom de Charte de la langue française et on l'accompagna d'un « livre blanc » intitulé La politique québécoise de la langue française. Celui-ci présentait un état des lieux de la langue française au Québec, les grands principes de la politique linguistique, les dispositions de la Charte, ainsi que les différents acteurs appelés à contribuer à sa mise en œuvre. La loi fut déposée par le ministre Camille Laurin, selon qui elle visait avant tout « à donner aux Québécois les moyens concrets d'exprimer leur identité propre et de la faire respecter partout, et par tous, sans commettre d'injustice »². Cette version initiale de la loi 101 contenait des dispositions souvent perçues comme

radicales aujourd'hui, telles que l'unilinguisme français dans les tribunaux et dans l'affichage commercial. L'un des rédacteurs de la loi, le sociologue Guy Rocher, précise qu'elle poursuivait cinq objectifs, qui se traduisaient dans ses différents articles : « définir la nature linguistique de la société québécoise, assurer l'intégration scolaire des enfants immigrants, franciser le monde du travail, pourvoir aux conditions de respect de la majorité francophone, créer les organismes chargés de la mise en œuvre de la Charte »³. C'est la Commission parlementaire de l'éducation, des affaires culturelles et des communications qui reçut les mémoires des différents groupes qui souhaitaient se prononcer sur le projet de loi 1. Le linguiste Jean-Claude Corbeil rappelle que cette longue consultation, qui s'échelonna du 19 juillet au 26 août, donna lieu au « plus intense débat qu'une loi ait provoqué »⁴.

En 1983, dans un contexte politique marqué par l'échec du référendum sur la souveraineté-association et le rapatriement de la Constitution canadienne, le gouvernement Lévesque consulta à nouveau la

¹ Il s'agit de Beryl Wajzman et Colin Standish, qui ont participé à l'émission du 24 février 2013.

² Laurin, Camille. « Préface », dans Amyot, Michel et al. (dir.) *La situation démolinguistique au Québec et la Charte de la langue française*, Conseil de la langue française, 1980, p.11

³ Rocher, Guy. « La Charte de la langue française ou Loi 101 (1977) », dans Plourde, Michel et Pierre Georgeault (dir.). *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*. Nouvelle édition, Conseil supérieur de la langue française, Montréal, Fides, 2008, p.344

⁴ Corbeil, Jean-Claude. *L'embaras des langues : Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal, Québec Amérique, 2007, p.187

population pour faire le point sur la Charte de la langue française, six ans après son adoption. C'est la Commission élue permanente des communautés culturelles et de l'immigration qui entendit alors les parties intéressées.

La loi fut passablement modifiée avant que la population ne soit consultée de nouveau. Les articles qui imposaient l'unilinguisme français dans l'affichage public, ainsi que ceux qui réservaient l'accès à l'école publique anglaise aux enfants dont les parents avaient étudié en anglais au Québec (clause Québec) avaient été invalidés par la Cour suprême du Canada, qui les jugea inconstitutionnels, en vertu de nouvelles dispositions linguistiques intégrées à la Constitution par le premier ministre Pierre Elliott Trudeau. Après avoir tenté de maintenir l'affichage unilingue français malgré l'avis contraire de la Cour suprême⁵, le gouvernement libéral de Robert Bourassa décida de se conformer au jugement en adoptant le projet de loi 86, qui autorisait l'affichage bilingue, dans la mesure où le français y était « nettement prédominant ». La Commission de la culture reçut alors les mémoires des différents groupes intéressés par la question.

En 1996, c'est autour du projet de loi 40, déposé par la ministre péquiste Louise Beaudoin, que se tinrent les consultations publiques. Cette loi incluait notamment le rétablissement de la Commission de protection de la langue française, qui souleva l'indignation des anglophones, comme nous le verrons plus loin.

En 2000, le gouvernement péquiste de Lucien Bouchard créa la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française, connue sous le nom de commission Larose, du nom de son président, le syndicaliste Gérald Larose. La consultation publique, de même que la publication

du rapport de la commission, eurent lieu en 2001. Ce rapport est surtout connu pour avoir proposé de dissocier la langue française du groupe majoritaire, au nom d'un nationalisme plus inclusif et moins « ethnique », comme le voulait la formule en vogue dans les années postréférendaires.

S'appuyant sur le rapport Larose, le gouvernement déposa en 2002 le projet de loi 104, dont on a surtout

En 2000, le gouvernement péquiste de Lucien Bouchard créa la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française, connue sous le nom de commission Larose, du nom de son président, le syndicaliste Gérald Larose.

retenu les dispositions visant à éliminer le phénomène des « écoles passerelles », c'est-à-dire des écoles privées anglophones non subventionnées, qui permettaient aux parents d'« acheter » à leurs enfants le droit d'étudier en anglais dans le secteur public après un court passage dans le secteur privé. Encore une fois, une commission parlementaire entendit la société civile sur ce projet de loi, avant que les tribunaux n'invalident ses principales dispositions et que le gouvernement Charest n'adopte une loi afin de se conformer au jugement.

Finalement, la plus récente consultation eut lieu en 2013, suite au dépôt du projet de loi 14, dont les principales dispositions sont celles qui étendent aux entreprises de 26 à 49 employés l'obligation d'obtenir un certificat de francisation ainsi que celles qui retirent à certaines municipalités leur statut bilingue. Bien que le Parti québécois se soit engagé à déposer un projet de loi plus musclé, incluant de nouvelles mesures contre les écoles passerelles ainsi qu'une extension au réseau collégial des dispositions de la loi 101 en matière d'accès à l'école anglaise, le contexte d'un gouvernement minoritaire l'incita à opter pour un projet de loi moins ambitieux, susceptible d'obtenir l'appui d'une partie de l'opposition.

LES ADVERSAIRES DE LA LOI 101 : LES ANGLOPHONES ET LE PATRONAT

Bien qu'il soit devenu rare d'entendre aujourd'hui des individus ou des groupes se

présenter explicitement comme des opposants à la loi 101, que Stéphane Dion lui-même a qualifiée de « grande loi canadienne », nous avons choisi de qualifier d'« adversaires de la loi 101 » les groupes qui sont reconnus pour avoir milité contre certaines

⁵ Avec l'adoption de la loi 178, en 1988. Cette loi ne donna toutefois pas lieu à une consultation publique, c'est pourquoi nous n'avons pas pu recueillir les réactions des opposants à la loi 101 sur cette loi.

dispositions de la loi 101 et pour s'être opposés aux différentes tentatives de renforcement de la loi.

Bien entendu, il nous fallait analyser les argumentaires des représentants de la communauté anglophone. En effet, les anglophones se sont opposés presque unanimement à la loi 101 en 1977⁶, et ils y sont demeurés massivement opposés au cours des années suivantes, et ce, quel que soit leur âge, leur sexe, leur niveau d'instruction ou leur degré d'identification à la communauté anglophone⁷.

Nous avons donc choisi d'analyser les mémoires déposés par le groupe de pression anglophone Alliance Québec (AQ) aux différentes consultations publiques sur la loi 101. Créé en 1982 en réaction aux politiques linguistiques qu'ils percevaient comme une menace pour leur communauté, AQ fut le principal représentant

C'est ainsi qu'au moment de l'adoption de la loi 101, les « organisations patronales » prirent position contre la loi 101, qui aurait selon eux un effet dévastateur sur l'économie québécoise.

de la communauté anglophone du Québec jusqu'à sa dissolution en 2005. C'est maintenant le Québec Community Groups Network (QCGN), une fédération d'organisations « régionales et sectorielles »⁸ fondée en 1994, qui a acquis ce titre de principal porte-parole de la communauté anglo-québécoise, et qui a hérité des importantes subventions fédérales que recevait autrefois AQ. Nous avons donc recensé les mémoires déposés par l'un et l'autre de ces groupes lors des consultations publiques sur la loi 101.

Les associations anglophones ne sont toutefois pas les

seules à avoir milité contre la loi 101 dès son adoption. Ce fut également le cas des « élites économiques »⁹, qui refusaient de voir l'État imposer le français dans les milieux de travail. En fait, « le monde des affaires »¹⁰ se méfiait de toute intrusion de l'État dans ce qui leur apparaissait relever des libertés individuelles. C'est ainsi qu'au moment de l'adoption de la loi 101, les « organisations patronales »¹¹ prirent position contre la loi 101, qui aurait selon eux un effet dévastateur sur l'économie québécoise.

Afin d'analyser l'argumentaire des représentants du monde des affaires, nous avons recensé les mémoires déposés par leur principal porte-parole, le Conseil du patronat du Québec (CPQ). Créé en 1969 et toujours très actif, le CPQ a participé à chacune des consultations publiques sur la loi 101 depuis 1977.

D'autres associations représentant les anglophones ou le patronat se sont également exprimées à différentes occasions dans le cadre des consultations publiques.

Toutefois, il s'agissait surtout de groupes locaux ou régionaux, dont la durée de vie était parfois très brève, et qui n'ont participé qu'à une ou deux consultations. Nous avons décidé d'ignorer ces groupes, puisqu'ils ne nous permettaient pas d'effectuer la comparaison dans le temps qui était au cœur de notre démarche d'analyse. Il est donc important de préciser que cette étude vise à présenter l'évolution (ou l'absence d'évolution !) des positions et argumentaires des principaux porte-parole des adversaires de la loi 101, et non à faire un portrait global de l'opinion des anglophones et du patronat sur la loi 101.

DES POSITIONS PRÉVISIBLES

Depuis l'adoption de la loi 101, les associations anglophones et patronales se présentent comme des défenseurs de la langue française. Elles affirment avoir à cœur la survie et l'épanouissement du français au Québec et disent appuyer les objectifs visés par la loi 101. Cet appui n'a toutefois aucune implication réelle, puisqu'elles s'opposent aux différentes mesures mises en place pour défendre le français.

Ainsi, dès 1977, le CPQ affirme être « d'accord avec l'idée générale d'une action concertée entre l'État, les entreprises et les citoyens en vue de promouvoir l'usage du français au Québec », mais déplore « le choix des moyens pour atteindre ces objectifs », faisant valoir que « la promotion du français » ne peut pas être considérée

⁶ Taylor, Donald M. *Les réactions des anglophones face à la Charte de la langue française*. Office québécois de la langue française, 1986, p.7

⁷ Taylor, Donald M. *Les réactions des anglophones face à la Charte de la langue française*. Office québécois de la langue française, 1986, p.19

⁸ <http://www.qcgn.ca/notre-histoire/>

⁹ Corbeil, Jean-Claude. *L'embaras des langues : Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal, Québec Amérique, 2007, p.151

¹⁰ Corbeil, Jean-Claude. *L'embaras des langues : Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal, Québec Amérique, 2007, p.142

¹¹ Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec. *Une histoire, une langue, un avenir*. 2007, p.14

comme un absolu et que d'autres objectifs sociaux [...] doivent fixer les limites de l'intervention directe de l'État dans la vie des citoyens » (CPQ, 1977, p.2-3). Cette même phrase est reprise, textuellement, dans les mémoires déposés par l'organisme en 1993 (p.1) et en 1996 (p.3). En 1983, le CPQ « rappelle l'appui qu'il a accordé dès les premières discussions sur la loi 101 aux principes en cause et aux objectifs visés par le législateur », mais soutient, encore une fois, que « le choix des moyens s'avère parfois discutable » (CPQ, 1983, p.17). En 1996, il insiste sur le fait que l'action de l'État en matière de défense du français devrait emprunter « une autre voie que la coercition » (CPQ, 1996, p.14), une idée qu'il maintient au cours des années suivantes. En 2001, il rappelle avoir toujours « souscrit à l'évolution de la société en ce qui a trait à la préservation de la langue de la majorité », et affirme même que « l'intervention de l'État est indispensable » pour y parvenir (CPQ, 2001, p.2). Toutefois, cette intervention devrait se limiter, selon eux, à un soutien aux entreprises. Considérant que « l'approche légaliste a ses limites » (CPQ, 2001, p.4) et que « la répression doit être faite en dernière instance » (CPQ, 2001, p.10), le CPQ propose d'« écarter l'approche punitive » (CPQ, 2001, p.5) pour adopter plutôt « des approches proactives » (CPQ, 2001, p.4), telles que des « mesures financières incitatives » (CPQ, 2001, p.5). En 2002, il plaide encore une fois pour « une approche basée davantage sur l'encouragement et le support à

En fait, l'analyse des mémoires déposés au fil des années par les organisations patronales et anglophones révèle que, chaque fois que le gouvernement a été contraint par les tribunaux de réduire la portée de la loi 101, ces organisations se sont réjouies et qu'à l'inverse, chaque fois que le gouvernement a cherché à renforcer la loi 101, elles s'y sont opposées.

la francisation des entreprises que sur des obligations procédurières » (CPQ, 2002, p.1). En 2013, il réitère sa volonté « de valoriser et d'encourager les entreprises à faire des affaires en français » (CPQ, 2013, p.3), tout en s'opposant aux mesures proposées par le gouvernement pour y parvenir.

Les associations anglophones tiennent le même discours. C'est à tort que l'on affirme souvent que les anglophones ont d'abord rejeté la loi 101, pour maintenant l'appuyer. En fait, depuis trente ans,

le principal porte-parole des anglophones affirme appuyer les grands objectifs visés par la loi 101 et réclame non pas son abolition, mais plutôt une série de modifications visant à l'affaiblir le plus possible. En 1983, Alliance Québec appuie l'idée de « protéger le français », mais déplore que les mesures contenues dans la loi 101 servent plutôt à « submerger l'anglais » (AQ, 1983, p.6) et ont pour principal effet d'« apporter la crainte, la confusion, la méfiance et l'incertitude à des milliers de Québécois sincères et bien disposés » (AQ, 1983, p.13). Elle réclame donc des « amendements appropriés » (AQ, 1983, p.13) à la loi pour en diminuer

Elles affirment avoir à cœur la survie et l'épanouissement du français au Québec et disent appuyer les objectifs visés par la loi 101. Cet appui n'a toutefois aucune implication réelle, puisqu'elles s'opposent aux différentes mesures mises en place pour défendre le français.

la portée. En 1993, l'organisme propose à nouveau « d'amender la loi 101 » (AQ, 1993b, p.8) pour faciliter l'accès à l'école anglaise. En 2001, il rappelle que la communauté linguistique qu'il représente « accepte le besoin d'adopter des mesures [sic] favorisant l'épanouissement de la protection du français au Québec » (AQ, 2001, p.49), mais s'oppose à celles que propose alors le gouvernement, sans en suggérer d'autres. En 2002, le QCGN, devenu le principal représentant de la communauté anglo-québécoise, affirme à son tour que « la protection de la langue française est essentielle » et qu'il partage « l'intention initiale de la loi 101, qui était de protéger et de promouvoir la langue française » (QCGN, 2002, p.6), mais s'oppose aux mesures proposées par le gouvernement et dénonce « l'introduction de mesures qui ne serviront qu'à pénaliser la communauté anglophone » (QCGN, 2002, p.6). Cette position est reprise en 2013, alors que le QCGN insiste sur le fait que « bien que la communauté accepte que la législature prenne des mesures pour protéger le français, elle ne sent pas le besoin de légiférer davantage » (QCGN, 2013, p.4).

En fait, l'analyse des mémoires déposés au fil des années par les organisations patronales et anglophones révèle que, chaque fois que le gouvernement a été contraint par les tribunaux de réduire la portée de la loi 101, ces organisations se sont réjouies et qu'à l'inverse,

chaque fois que le gouvernement a cherché à renforcer la loi 101, elles s'y sont opposées.

L'abandon de l'affichage unilingue français a ainsi été salué à la fois par les associations anglophones et patronales, qui se rangent derrière le principe d'un affichage bilingue, avec une nette prédominance du français. Le CPQ « a toujours, dans le domaine de l'affichage de la publicité commerciale, opté pour le bilinguisme (anglais ou autres langues), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des commerces, le français étant toujours nettement prédominant cependant » (CPQ, 1993, p.2). Quant à AQ, elle souhaite que la langue anglaise « figure dans l'affichage et que nous puissions afficher dans notre langue. Nous ne remettons nullement en question la prédominance du français dans l'affichage » (AQ, 1993, p.3).

Le remplacement de la clause Québec par la clause Canada a aussi été applaudi par ces associations, qui considèrent même qu'il s'agit là de la contrainte maximale que le Québec peut se permettre de fixer quant à l'accès à l'école anglaise. Après avoir proposé, dès 1977, d'adopter la clause Canada (CPQ, 1983, p.14), le CPQ a sondé ses membres et constaté que ceux-ci « se partagent à peu près également entre l'option « libre choix » et la « clause Canada » » (CPQ, 1983, p.14), la clause Québec étant rejetée par la quasi-totalité d'entre eux. Quant à AQ, elle soutient que « toute famille d'expression anglaise devrait avoir le droit d'envoyer ses enfants dans des écoles de langue anglaise » (AQ, 1983, p.33), ce qui inclut non seulement les anglophones du ROC, mais aussi les immigrants anglophones ou anglicisés. En 1996, elle revendique toujours « des lois qui élargissent l'accès à l'école anglaise » (AQ, 1996, p.9).

L'abolition de la Commission de protection de la langue française a aussi été saluée de part et d'autre. Dès 1983, tant le CPQ (CPQ, 1983, p.16), qu'AQ (AQ, 1983, p.14) réclamaient son abolition. En 1993, le CPQ affirmait que « nombreux sont ceux qui se réjouiront de la disparition (CPQ, 1993, p.7) de cet organisme », tout en déplorant que le gouvernement s'approprie le rôle « d'enquêteur et de policier » (CPQ, 1993, p.7) autrefois accordé à la Commission. En 1996, le CPQ rappelle d'ailleurs qu'il avait « applaudi, en 1993, à la décision gouvernementale d'abolir cette commission » (CPQ, 1996, p.6). En somme, le CPQ et AQ ont milité activement pour affaiblir la loi 101. Ils ont revendiqué et obtenu l'affichage bilingue, la clause

Canada et l'abolition de la Commission de protection de la langue française. Malgré tout, selon AQ, ces modifications apportées à la loi 101 au cours des années 80 et 90 ont « été considéré[e]s comme insuffisant[e]s par de nombreux membres des communautés non francophones » (AQ, 1996, p.5). Quant aux mesures visant à renforcer la loi 101, elles sont évidemment toutes rejetées, malgré l'appui de principe accordé par les associations anglophones et patronales à la loi 101.

Sans surprise, **le rétablissement de la Commission de protection de la langue française** est décrié tant du côté anglophone que du côté patronal. S'appuyant encore une fois sur un sondage mené auprès de ses membres, le CPQ affirme que « le rétablissement de la Commission de protection n'est pas souhaité : 91 % désapprouvent son rétablissement, contre seulement 9 % qui sont en sa faveur » (CPQ, 1996, p.8). AQ considère elle aussi que le rétablissement de cette commission constitue « une réponse inacceptable à un problème dont l'ampleur a été malheureusement exagérée à des fins politiques » (AQ, 1996, p.14). Selon l'organisme, cette commission n'a pour fonction que « de surveiller la langue, écrite et parlée,

Les associations anglophones et patronales ont donc revendiqué et obtenu des modifications importantes à la loi 101, qui ont eu pour effet de l'affaiblir, en plus d'avoir critiqué les principales mesures proposées par les gouvernements pour la renforcer.

des Québécois et de poursuivre les personnes qui commettent l'erreur d'utiliser une langue interdite » (AQ, 1996, p.3). Cette commission disposerait de « pouvoirs excessifs » (CPQ, 1983, p.8), lui permettant « d'agir comme une escouade qui débarque sans crier gare pour faire appliquer la loi » (AQ, 1996, p.18). Selon AQ, les inspecteurs de la commission « auront des pouvoirs qu'aucun corps de police, huissier ou représentant des tribunaux ne possède en Amérique du Nord » (AQ, 1996, p.16). Pire, ils « auront une autorité et des pouvoirs qu'on n'observe dans aucun pays de l'Occident moderne » (AQ, 1996, p.17), ce qui « pourrait donner lieu à des intrusions et à des actions non démocratiques » (AQ, 1996, p.21). En somme, tant le CPQ qu'AQ diabolisent cet organisme « policier » (AQ, 1996, p.3), cette « police de la langue » (CPQ, 1996, p.7).

Le retrait du statut bilingue à certaines municipalités, que ce soit dans le cadre de fusions municipales ou du projet de loi 14, est aussi décrié. En 2001, AQ demande au gouvernement « de cesser

les fusions forcées de municipalités bilingues en entités plus grandes et d'enclâsser dans la loi de façon permanente le statut bilingue des municipalités détenant à ce jour le statut bilingue » (AQ, 2001, p.22), alors qu'en 2013, le QCGN déplore que « les articles 11 et 13 du projet de loi 14 retirent aux municipalités bilingues leur capacité exclusive de demander que leur statut soit révoqué » (QCGN, 2013, p.5). Le CPQ ne s'est toutefois pas prononcé sur cet enjeu, qui ne relève pas de ses champs d'intérêt.

L'exigence d'un certificat de francisation pour les entreprises de 26 à 49 employés est rejetée de part et d'autre. Dès 1983, AQ exprime son « profond désaccord avec la suggestion selon laquelle les entreprises de moins de 50 personnes seraient dorénavant soumises à des programmes de francisation » (AQ, 1983, p.21). En 2001, elle s'inquiète encore une fois que le gouvernement étudie cette option (AQ, 2001, p.14). En 2013, le QCGN rejette à son tour l'article 45 du projet de loi 14, qui « crée un fardeau pour les entreprises de 26 à 49 employés » (QCGN, 2013, p.7). Cette

position est partagée par le CPQ qui, après avoir souhaité, en 1996, que le gouvernement « s'abstiendra de recommander des mesures coercitives pour ce type d'entreprises » (CPQ, 1996, p.11), soutient en 2013 que « la nouvelle section IV de la Charte de la langue française intitulée «Entreprises comptant entre 26 et 49 employés» devrait être retirée du projet de loi 14 » (CPQ, 2013, p.5).

Les associations anglophones et patronales ont donc revendiqué et obtenu des modifications importantes à la loi 101, qui ont eu pour effet de l'affaiblir, en plus d'avoir critiqué les principales mesures proposées par les gouvernements pour la renforcer. Depuis 1977, ces associations, tout en prétendant être des défenseurs du français, militent pour un accès élargi à l'école et aux autres institutions anglaises, pour une plus grande visibilité de l'anglais au Québec, ainsi que pour un affaiblissement de la réglementation visant à faire du français la langue du travail au Québec. Nous pouvons donc les considérer comme des adversaires de la loi 101.

DES ARGUMENTAIRES RÉCURRENTS

Les positions des associations anglophones et patronales s'appuient sur un argumentaire qui a très peu changé au fil des années. En fait, il est assez cocasse de constater que ces associations revendiquent des assouplissements à la loi sous prétexte qu'il faut s'adapter aux changements sociaux, économiques et démographiques auxquels est confronté le Québec, alors que leur argumentaire, lui, n'a pas changé. Alors qu'ils reprochent aux défenseurs du français d'être enfermés dans le passé et de refuser d'évoluer, eux-mêmes font preuve d'une grande constance dans leurs arguments.

En effet, nombreuses sont les invitations à rompre avec les querelles linguistiques d'une autre époque pour passer à l'avenir. Dès 1983, soit six ans après l'adoption de la loi 101, AQ affirme qu'« il est temps que nous cessions de combattre le passé et que nous commencions à bâtir l'avenir » (AQ, 1983, p.37). En 1993, AQ déplore le fait que « des pressions se sont exercées de façon à nous empêcher, en tant que société d'aller de l'avant » (AQ, 1993, p.2) et déplorent que « ces extrémistes voudraient forcer les Québécois à recommencer les vieilles luttes linguistiques plutôt que de construire un nouveau consensus » (AQ, 1993, p.2).

En 1996, AQ se désole à nouveau qu'on « tente de raviver des craintes et des émotions qui sont négatives et ne profitent qu'à un noyau qui a un but spécial » (AQ, 1996, p.20). L'invitation répétée à abandonner le combat linguistique s'accompagne d'une invitation à

Alors qu'ils reprochent aux défenseurs du français d'être enfermés dans le passé et de refuser d'évoluer, eux-mêmes font preuve d'une grande constance dans leurs arguments.

s'attaquer aux « vrais problèmes » (AQ, 1993, p.8) et à « regarder vers l'avenir » (AQ, 2001, p.67), ainsi que d'une volonté de marginaliser les défenseurs du français, présentés comme une minorité d'« extrémistes » (AQ, 1993, p.2), de « militants politiques » (AQ, 1993, p.7), de « radicaux » (AQ, 1993, p.17), qui correspondent à un « groupe marginal » (AQ, 1993, pp.17), un « segment tapageur » (AQ, 1996, p.4) ou une « faction tapageuse » (AQ, 1996, p.19) du Parti québécois.

Face à cette minorité « radicale », AQ et le CPQ se présentent comme des porte-parole de la majorité modérée. Camouflant leurs intérêts corporatistes, ils affirment parler au nom de « la grande majorité de la population québécoise » (CPQ, 1983, p.18), de « la plupart des Québécois » (AQ, 1993, p.2), de « tous les

Québécois, francophones et non francophones » (AQ, 1996, p.20), ou encore de « l'opinion publique » (AQ, 1996). Afin de se dissocier de tout radicalisme, le CPQ répète d'ailleurs à plusieurs reprises qu'il s'appuie sur

une « démarche rationnelle, réaliste » (CPQ, 1983, p.9), alors qu'AQ insiste sur son « attachement à la raison et à la bonne foi » (AQ, 1983, p.1).

LES ARGUMENTS MACROÉCONOMIQUES

Cette démarche s'appuie avant tout sur des arguments macroéconomiques. Partagés en bonne partie par les anglophones, ces arguments occupent une place centrale dans le discours du Conseil du patronat.

Dès 1977, le CPQ plaide pour une bilinguisation généralisée des Québécois, affirmant que l'unilinguisme français constitue « un obstacle majeur à la participation des Québécois francophones à la vie scientifique et économique internationale » (CPQ, 1977, p.5). Il s'inquiète des effets de la loi 101 sur « le recrutement national et international des compétences » (CPQ, 1977, p.6), sur les « relations commerciales internationales » (CPQ, 1977, p.7), sur « l'accès à des marchés internationaux » pour les entreprises

Avant même l'apparition d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications, le CPQ accusait la réglementation linguistique d'empêcher le Québec de prendre sa place dans l'économie internationale.

québécoises (CPQ, 1977, p.7), sur la capacité du Québec de tirer « le meilleur profit possible de [son] intégration à l'économie internationale » (CPQ, 1977, p.7). Il rappelle que l'anglais est « la langue commune [des] scientifiques » (CPQ, 1977, p.12) et que « les lois du Québec n'y peuvent rien » (CPQ, 1977, p.12). En 1993, il fait valoir que, dans « le contexte de globalisation des marchés, la connaissance de l'anglais [...] est maintenant une nécessité » (CPQ, 1993, p.5) pour tous les francophones. En 2001, il déplore que les francophones soient « trop souvent défavorisés dans ce marché où il faut maîtriser la langue anglaise, devenue la langue universelle des communications, tant au plan commercial qu'au plan technique » (CPQ, 2001, p.9). En 2001, il invite les dirigeants à tenir compte des « effets de la mondialisation », et en particulier du fait que « l'anglais soit la langue commune entre les divers pays sur le réseau Internet » (CPQ, 2001, p.5). En 2002, il plaide pour un apprentissage généralisé de l'anglais, afin de « permettre au Québec de s'inscrire dans le courant de mondialisation économique » (CPQ,

2002, p.1). En 2013, il fait valoir que « le contexte mondial fait aujourd'hui plus que jamais de l'anglais une langue de communication commune » (CPQ, 2013, p.8), ce qui oblige tous les Québécois à la maîtriser, sous peine d'être « défavorisés face aux citoyens du reste du monde » (CPQ, 2013, p.8), comme si les Québécois parlaient moins bien anglais que les Russes ou les Chinois !

Ces arguments macroéconomiques sont partagés par AQ, qui affirme, dès 1983, que le bilinguisme constitue « un atout indispensable pour le développement futur et la prospérité économique du Québec » (AQ, 1983, p.18) et, en 1993, qu'un renforcement de la loi 101 « irait à l'encontre des besoins réels de l'environnement économique et commercial du Québec » (AQ, 1993, p.5).

On le voit, les arguments macroéconomiques n'ont rien de nouveau et ne découlent pas des transformations récentes de

l'économie mondiale. Bien au contraire, ils sont au cœur de l'argumentaire du CPQ depuis les années 70. Avant même l'apparition d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications, le CPQ accusait la réglementation linguistique d'empêcher le Québec de prendre sa place dans l'économie internationale. Le discours était même encore plus alarmiste qu'aujourd'hui et prenait la forme de menaces : avec la loi 101, les entreprises allaient fermer leurs portes ou quitter le Québec et les entrepreneurs, scientifiques et autres spécialistes allaient fuir ce territoire hostile ! La Charte de la langue française allait ainsi « mettre en cause l'existence même des entreprises » (CPQ, 1977, p.19), entraîner « la localisation hors du Québec de nouvelles activités » des entreprises (CPQ, 1983, p.12), causer « des déplacements de postes à l'extérieur du Québec » (CPQ, 1983, p.8) et « des difficultés de recrutement à l'extérieur du Québec » (CPQ, 1983, p.11), « entrav[er] le déplacement d'employés » (CPQ, 1983, p.10) et nuire à notre « capacité d'attirer certains types de spécialistes dont nos entreprises ont besoin »

(CPQ, 1983, p.14). La loi 101 aurait « contribué au départ de milliers de Québécois » (AQ, 1993, p.21) et entraîné un « exode massif de nos jeunes » (AQ, 2001, p.25) ainsi qu'un « exode de professionnels de la santé de fort calibre » (AQ, 2001, p.37). En 2001, Alliance Québec évaluait que, « depuis l'adoption des premières lois linguistiques au Québec, il y a environ 30 ans, des centaines de milliers des membres les plus compétents et les plus brillants de [la] communauté [anglophone] ont quitté la province, nous privant ainsi de presque toute une génération de jeunes gens scolarisés et dynamiques » (AQ, 2001, p.57). Voilà une affirmation étonnante. D'une part, on laisse entendre

que le départ de ces anglophones est attribuable aux lois linguistiques, alors que rien ne permet d'établir une telle causalité : la mobilité interprovinciale des anglophones est un phénomène très répandu, qui existait bien avant l'adoption des lois linguistiques et qui est en bonne partie attribuable à la santé économique de l'ouest du Canada¹². D'autre part, on peut se demander pourquoi ces jeunes gens, nés au Québec et censés être particulièrement « compétents » et « brillants », ont une telle difficulté à apprendre le français qu'il leur est impossible de demeurer au Québec !

LES ARGUMENTS ANTIBUREAUCRATIQUES

En plus de ses préoccupations macroéconomiques quant à la place du Québec dans le commerce international, le CPQ mène un autre cheval de bataille : celui de la lutte contre la bureaucratie qui pèserait sur les entreprises québécoises depuis l'introduction de la loi 101. Bien qu'il affirme avoir à cœur l'épanouissement du français au Québec, le CPQ n'est pas prêt à accepter la moindre contrainte administrative au nom de la défense du français.

Depuis 1977, chaque fois que le gouvernement propose de poser un geste pour défendre le français,

Pour appuyer leur critique de la bureaucratie, les associations anglophones et patronales cherchent à attirer l'attention sur les « excès de zèle » des fonctionnaires qui doivent veiller au respect de la loi 101, qui disposeraient d'« un inacceptable pouvoir arbitraire » et dont on déplore « les attitudes ». Le cas du « Pastagate » est d'ailleurs longuement commenté par le CPQ, qui en déduit que « pour éviter l'application absurde de la Charte, une révision de ses dispositions actuelles s'impose ».

le CPQ proteste en alléguant que cela représentera une contrainte bureaucratique excessive. Il ne manque aucune occasion de dénoncer la « complexification des procédures administratives (paperasserie) » (CPQ, 1983, p.7), le « fardeau administratif et réglementaire » (CPQ, 2002, p.2) qui pèse sur les entreprises et la « machine administrative énorme » (CPQ, 1977, p.5) qui veille au respect de la loi 101. Par exemple, la traduction de documents « compliquerait

inutilement les formules administratives » (CPQ, 1977, p.11), la francisation du matériel informatique serait « très coûteuse et souvent parfaitement inutile » (CPQ, 1983, p.13), les réglementations en matière d'affichage seraient « souvent coûteuses » (CPQ, 2013b, p.4) et les dispositions relatives à la langue du travail engendreraient « un fouillis administratif » (CPQ, 1977, p.13). Dans son mémoire déposé en 1983, le CPQ s'indigne surtout du fait que ce fardeau administratif soit imposé à l'ensemble des entreprises, incluant celles qui fonctionnent déjà en français, et qui ne devraient donc pas en avoir besoin (CPQ, 1983, p.9). Il en déduit que « les programmes de francisation entraînent des pertes de temps et des coûts inutiles » (CPQ, 1983, p.12). Cette critique de la bureaucratie linguistique s'inscrit plus largement dans une critique de la bureaucratie en général, les procédures de francisation étant la goutte qui fait déborder le vase « dans notre société par ailleurs surréglementée » (CPQ, 1977, p.18), où « le fardeau administratif des entreprises [...] est déjà considérable » (CPQ, 2013, p.3).

Les associations anglophones partagent cette critique de la réglementation infligée aux entreprises, qui

¹² Bernard, André. « Les répercussions sociales et politiques de la loi 101 », dans Plourde, Michel et Pierre Georgeault (dir.). *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*. Nouvelle édition, Conseil supérieur de la langue française, Montréal, Fides, 2008, p.364

entraîne des dépenses « prohibitives » (AQ, 1983, p.21), des « pressions bureaucratiques » (AQ, 1993, p.5) et des « excès bureaucratiques » (AQ, 1983, p.18), ce qui « pèse sur les ressources disponibles » (QCGN, 2013, p.7). Elles y ajoutent une dénonciation de la bureaucratie imposée aux parents qui souhaitent envoyer leurs enfants à l'école anglaise. Depuis l'adoption de la loi 101, ces parents seraient « soumis à des procédures bureaucratiques aberrantes et exagérées » (AQ, 1983, p.35). Le resserrement de cette réglementation dans le cadre de la loi 14 aurait pour effet d'« empiler des couches additionnelles d'exigences tout à fait superflues sur les épaules des

parents » (QCGN, 2013, p.2).

Pour appuyer leur critique de la bureaucratie, les associations anglophones et patronales cherchent à attirer l'attention sur les « excès de zèle » (CPQ, 1993, p.7) des fonctionnaires qui doivent veiller au respect la loi 101, qui disposeraient d'« un inacceptable pouvoir arbitraire » (AQ, 1983, p.35) et dont on déplore « les attitudes » (CPQ, 1983, p.12). Le cas du « Pastagate » est d'ailleurs longuement commenté par le CPQ, qui en déduit que « pour éviter l'application absurde de la Charte [de la langue française], une révision de ses dispositions actuelles s'impose » (CPQ, 2013b, p.3).

LES ARGUMENTS IDENTITAIRES DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE

Si les arguments macroéconomiques et antibureaucratiques sont au cœur du discours du CPQ, les associations anglophones insistent quant à elles sur des arguments identitaires, qui mettent en valeur les anglophones en tant que communauté. Ces arguments s'inscrivent dans un récit romantique qui gomme les conflits historiques entre anglophones et francophones. Si l'on peut se réjouir de voir aujourd'hui des Anglo-québécois s'identifier au Québec, il n'en demeure pas moins que les rapports de

contraints de se percevoir comme une minorité anglo-québécoise, plutôt que comme une composante de la majorité anglo-canadienne¹³.

Ainsi, en 1983, AQ affirme que « c'est ensemble que nous avons bâti cette province. [...] Le monde où l'on parle le français et le monde où l'on parle l'anglais ont tous deux constitué notre giron de rayonnement » (AQ, 1983, p.3). Dans le même mémoire, on affirme que la langue anglaise est « une des ressources naturelles historiques du Québec » (AQ, 1983, p.37).

Les résultats d'un récent sondage effectué pour le magazine *L'actualité* avaient également montré que la moitié des anglophones n'avait jamais eu de « conversation significative » avec un francophone de toute leur vie et que les vedettes du showbizz québécois telles que Marie-Mai, Normand Brathwaite, Véronique Cloutier et Julie Snyder étaient totalement inconnues de la majorité d'entre eux.

Ce récit est repris avec encore plus d'insistance dans le mémoire déposé par AQ en 2001. L'organisme y affirme que la communauté anglophone « fait partie intégrante de l'histoire

force entre les deux groupes linguistiques sont ignorés au profit d'une vision idyllique de l'histoire du Québec, dans laquelle francophones et anglophones auraient bâti main dans la main une société harmonieuse et fraternelle dès le début de leur cohabitation sur le territoire québécois. Ce récit passe également à côté du fait que les anglophones eux-mêmes ne s'étaient jamais sentis québécois avant l'adoption des premières lois linguistiques dans les années soixante, qui les ont

du développement social, politique, culturel et économique de la province » (AQ, 2001, p.6), qu'elle « fait partie intégrante de la société québécoise et en constitue une partie essentielle » (AQ, 2001, p.57), qu'elle fait « partie du tissu social du Québec » (AQ, 1993, p.11) et même qu'« une communauté d'expression anglaise solide et prospère [...] est un atout pour le français, à long terme » (AQ, 2001, p.59). Le QCGN se réapproprie ce récit dans ses mémoires déposés en 2002 et 2013. Invoquant « notre longue tradition et [...] notre rôle dans la fondation de cette province » (QCGN, 2002, p.11) et rappelant que « nos ancêtres ont participé à bâtir la province et nous en sommes fiers » (QCGN, 2002, p.10), il revendique « la

¹³ Caldwell, Gary. « La Charte de la langue française vue par les anglophones », *Revue d'aménagement linguistique*, Office québécois de la langue française, hors série, automne 2002, p.29

Legault, Josée. *L'invention d'une minorité : les Anglo-québécois*. Montréal : Éditions du Boréal, 1992.

reconnaissance et le respect qui nous sont dus en tant que minorité linguistique qui participe et contribue à la vie sociale, économique, culturelle et politique du Québec » (QCGN, 2013, p.8). Cette volonté de présenter les anglophones comme d'authentiques Québécois attachés à cette « province qu'ils choisissent d'appeler leur chez eux » (AQ, 2001, p.16) se heurte toutefois au fait, invoqué par le QCGN lui-même, que les anglophones soient beaucoup plus nombreux à s'identifier à leur groupe ethnique ou religieux (88 %) qu'à la nation québécoise (55 %) (QCGN, 2013, p.3). Les résultats d'un récent sondage effectué pour le magazine *L'actualité* avaient également montré que la moitié des anglophones n'avait jamais eu de « conversation significative » avec un francophone de toute leur vie et que les vedettes du showbiz québécois telles que Marie-Mai, Normand Brathwaite, Véronique Cloutier et Julie Snyder étaient totalement inconnues de la majorité d'entre eux¹⁴.

Ce récit, qui intègre a posteriori les anglophones à l'histoire d'une société dont ils se sont longtemps dissociés, s'accompagne d'un portrait idéalisé de l'Anglo-québécois contemporain, parfaitement bilingue et à l'aise dans les deux univers linguistiques et culturels. Cette insistance sur le bilinguisme des anglophones leur permet de dénoncer l'inutilité des lois linguistiques, qui seraient destinées à des unilingues en voie de disparition. La loi 101 ayant réussi à bilinguiser les anglophones, et en particulier les plus jeunes, qui seraient bilingues à « près de 90 % » (QCGN, 2002, p.4), il serait inutile de la renforcer. De nos jours, les anglophones utiliseraient le français « beaucoup plus fréquemment dans leur milieu de travail et fréquentent beaucoup plus de francophones » (QCGN, 2002, p.4) qu'autrefois. Le fait que la majorité des anglophones se déclare bilingue démontrerait leur « engagement profond envers la langue française au Québec » (QCGN, 2013, p.4) et leur volonté de « prendre leur place dans un Québec francophone » (QCGN, 2013, p.4). Il s'agit toutefois d'anglophones qui se déclarent eux-mêmes « fonctionnellement bilingues » (AQ, 2001, p.8), ce qui ne dit rien de leur capacité et de leur volonté réelles d'utiliser le français dans leur vie publique. De plus, il est amusant de constater que le même argument quant à l'inutilité d'imposer l'apprentissage du français à des anglophones déjà bilingues était déjà utilisé dans

les mémoires plus anciens déposés par AQ. En 1993, elle se vantait du fait que « les Québécois d'expression anglaise ont l'un des taux de bilinguisme les plus élevés de tout le pays » (AQ, 1993b, p.6). Même en 1983, l'organisme faisait valoir que « près des deux tiers des Québécois d'expression anglaise ont une connaissance d'usage de la langue française » (AQ, 1983, p.3). Bref, quelle que soit l'époque, les associations anglophones ont toujours considéré que le taux de bilinguisme de leur communauté était satisfaisant, et que toute intervention de l'État pour obliger les anglophones à apprendre et à utiliser davantage le français était inutile.

Les associations anglophones se portent également à la défense de leurs institutions qui, selon Gretta Chambers, « forment la substance et assurent la sécurité du Québec anglais »¹⁵. Il faut toutefois ajouter qu'elles ont aussi favorisé l'anglicisation des immigrants qui les ont fréquentées. C'est le cas en particulier de l'école qui, avant l'adoption de la loi 101, attirait la quasi-totalité des élèves d'origine autre

Bref, quelle que soit l'époque, les associations anglophones ont toujours considéré que le taux de bilinguisme de leur communauté était satisfaisant, et que toute intervention de l'État pour obliger les anglophones à apprendre et à utiliser davantage le français était inutile.

que française¹⁶. C'est encore le cas des établissements d'études postsecondaires anglophones, fréquentés par de nombreux francophones et allophones, qui sont ensuite plus nombreux à travailler en anglais¹⁷, ainsi que des établissements de santé, où plusieurs médecins, infirmières et autres spécialistes de langues maternelles diverses sont obligés de travailler en anglais et intégrés à des réseaux sociaux anglophones¹⁸.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les anglophones défendent leurs institutions publiques,

¹⁵ Chambers, Gretta. « Les relations entre anglophones et francophones », dans Plourde, Michel et Pierre Georgeault (dir.). *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*. Nouvelle édition, Conseil supérieur de la langue française, Montréal, Fides, 2008, p.389.

¹⁶ Parent, Alphonse-Marie. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*. Tome 4. L'administration de l'enseignement. A. Diversité religieuse, culturelle et unité de l'administration. Ronalds Federated Ltd, 1966, p.113

¹⁷ Sabourin, Patrick, Mathieu Dupont et Alain Bélanger. *Le choix anglicisant : Une analyse des comportements linguistiques des étudiants du collégial sur l'Île de Montréal*, Institut de recherche sur le français en Amérique, 7 septembre 2010.

¹⁸ Thibaudin, Henri. *L'offre d'emploi de langue minoritaire des institutions publiques au Québec et au Canada. Les secteurs de l'enseignement, de la santé et des services sociaux et des administrations publiques*, Institut de recherche en économie contemporaine, novembre 2011.

¹⁴ Lisée, Jean-François et Noémi Mercier. « Que veulent les Anglo-Québécois ? », *L'actualité*, vol 37 no : 6, 15 avril 2012, p. 23

qui permettent aux francophones, mais surtout aux allophones de s'angliciser aux frais de l'État québécois. Taisant le fait que le taux de fréquentation des institutions anglophones soit supérieur au poids démographique de la minorité historique qu'elles sont censées desservir, les associations anglophones déplorent plutôt la perte de vigueur de ces institutions, qui découle pourtant de leur fréquentation excessive passée. Il faut dire qu'AQ refuse de définir la communauté anglophone en tant que minorité historique, préférant gonfler ses rangs en y ajoutant les « plus de 350 000 personnes qui choisissent l'anglais comme langue officielle préférée » (AQ, 2001, p.21), une définition individualiste qui correspond à l'esprit de la loi fédérale sur les langues officielles et non à celui de la loi 101¹⁹.

Dès 1983, AQ déplore ainsi « l'érosion » (AQ, 1983, p.11) des services disponibles en anglais et « l'insécurité » qui pèse sur les « institutions

L'accès à l'école anglaise est donc un enjeu-clé pour la communauté anglophone, qui y trouvait historiquement un bassin de recrutement de nouveaux anglophones.

québécoises de valeur » (AQ, 1983, p.11) que sont les institutions anglophones. C'est l'école qui est alors le plus directement visée, puisque la loi 101 venait d'en interdire l'accès à tous les élèves dont les parents ou la fratrie n'y avaient pas fait leurs études. Chiffres à l'appui, AQ s'inquiète de la baisse de fréquentation des écoles anglaises et dénonce « le refus répété d'élargir l'accès aux écoles de langue anglaise » (AQ, 1983, p.33). En 1993, son discours est encore plus alarmiste. Elle affirme que « le réseau scolaire est menacé », que « la loi menace la survie du système scolaire anglais » (AQ, 1993, p.10) et qu'il faut « endiguer le déclin des inscriptions avant qu'il ne soit trop tard » (AQ, 1993, p.9). En 1996, il répète que « le système scolaire anglais est actuellement menacé » et que « nous devons mettre fin à la diminution des inscriptions avant qu'il ne soit trop tard » (AQ, 1996, p.9), ce qui implique d'« adopter des lois qui élargissent l'accès à l'école anglaise » (AQ, 1996, p.9). En 2001, elle réaffirme que « notre incapacité d'accroître l'accès à l'école anglaise étrangle le système scolaire anglais » (AQ, 2001, p.11) et que « nos institutions et certains éléments de notre patrimoine ont disparu et continueront à disparaître

¹⁹ AQ joue ainsi sur les deux tableaux, en se présentant tantôt comme une communauté linguistique, définie uniquement à partir de la langue « préférée » de ses membres, tantôt comme une communauté historique, dont les ancêtres auraient contribué à façonner le Québec. Cela lui permet d'invoquer des arguments démographiques et historiques pour revendiquer plus de droits.

si cette perte de croissance potentielle n'est pas inversée » (AQ, 2001, p.11). Ce discours est repris par le QCGN, qui affirme que « le déclin observé au sein du système scolaire anglophone est bien plus important et alarmant » (QCGN, 2013, p.6) que celui des écoles francophones.

L'accès à l'école anglaise est donc un enjeu-clé pour la communauté anglophone, qui y trouvait historiquement un bassin de recrutement de nouveaux anglophones. D'autres institutions sont aussi visées par les revendications d'AQ. Dans leur mémoire déposé en 2001, la question des établissements de santé et de services sociaux occupe une place importante. Déplorant le fait que « le réseau d'institutions historiquement affiliées à la communauté d'expression anglaise s'érode graduellement » (AQ, 2001, p.39) et revendiquant à nouveau « l'assurance que nos institutions et nos communautés soient protégées » (AQ, 2001, p.16), AQ s'inquiète plus particulièrement de « l'érosion graduelle des soins de santé et des services sociaux dispensés à notre communauté » (AQ, 2001, p.41). L'association craint qu'un renforcement de la loi 101 ne vienne « réduire, voire complètement

éliminer, les services de santé et les services sociaux aux membres de notre communauté » (AQ, 2001, p.45). Selon AQ et le QCGN, la perte de vigueur des institutions anglophones mettrait en péril l'existence de la communauté anglophone elle-même. En 1993, AQ sonne l'alarme : « S'il n'y a pas d'écoles anglaises, il n'y aura pas de régénération de la communauté d'expression anglaise. C'est donc une question de survie » (AQ, 1993, p.7). Cette affirmation, qui néglige le pouvoir d'attraction de l'anglais, qui s'exerce bien au-delà des institutions anglophones, en raison du contexte politique, culturel et géographique du Québec, se retrouve dans plusieurs mémoires déposés par les organisations anglophones. En 2001, AQ s'inquiète du « déclin » du nombre d'anglophones (AQ, 2001, p.6) et des inquiétudes des diverses communautés anglophones quant à leur « viabilité à long terme » (AQ, 2001, p.7). Il affirme que la communauté anglophone « sent menacées sa capacité de protéger ses effectifs et sa place dans la société québécoise » (AQ, 2001, p.18). Le QCGN va dans le même sens en 2002, affirmant que « la situation de la minorité anglaise au Québec est fragile, pour ne pas dire carrément menacée en région » (QCGN, 2002, p.6). Cette menace serait « causée par un taux de natalité à la baisse, une émigration élevée, et des restrictions en matière d'accès aux écoles anglaises » (QCGN, 2002, p.5).

LES ARGUMENTS ANTIDISCRIMINATOIRES

Le récit romantique des associations anglophones, qui insiste sur l'enracinement québécois de leur communauté linguistique et leur volonté de cohabitation pacifique avec les francophones, leur permet de se décharger de toute responsabilité quant à l'échec de l'intégration des anglophones à la vie économique, politique et culturelle du Québec. Si les anglophones sont bien intentionnés et désireux de participer à la société québécoise, mais qu'ils n'y parviennent pas, c'est parce que la politique linguistique les empêche de le faire. Autrement dit, la loi 101 serait discriminatoire à l'endroit des anglophones.

Cette discrimination serait d'abord symbolique : la reconnaissance du français comme seule langue officielle du Québec « exclut du «peuple québécois» nombre de citoyens québécois » (CPQ, 1977, p.8) qui ne sont pas francophones, faisant d'eux des « citoyens de deuxième classe » (QCGN, 2013, p.5). Les minorités linguistiques ne seraient donc pas considérées comme des « citoyens à part entière » (CPQ, 1977, p.17). AQ dénonce aussi l'« exclusion des minorités linguistiques » (AQ, 1996, p.4), qui seraient des « boucs émissaires » (AQ, 1996, p.4). Cette perception serait très répandue au sein de la communauté anglophone, qui « se sent exclue » (AQ, 2001, p.13) de la collectivité québécoise. Les anglophones entretiendraient « un sentiment profond d'être constamment obligés de démontrer qu'ils ne constituent pas une menace pour les francophones » (AQ, 1996, p.5). Cette exclusion symbolique découlerait notamment des dispositions de la loi 101 en matière d'affichage commercial (AQ, 1983, p.20), ainsi que des pratiques de la Commission de toponymie (QCGN, 2002, p.10), qui auraient pour effet de rendre invisible la présence des anglophones dans le paysage québécois.

Les arguments antidiscriminatoires ne se limitent toutefois pas à ces accusations d'exclusion symbolique. Plus concrètement, on reproche à la loi 101 d'exercer une réelle discrimination envers les individus de langue anglaise. Par exemple, on considère que le

fait de fournir aux citoyens des informations d'intérêt public uniquement en français serait discriminatoire envers les anglophones qui seraient ainsi privés de ces informations (CPQ, 1977, p.9; CPQ, 1977, p.17; AQ, 1996, p.17). Dans un même ordre d'idées, on affirme que le fait d'offrir certains services publics uniquement en français serait discriminatoire envers les anglophones, qui seraient ainsi privés de ces services (AQ, 1983, p.4; AQ, 1983, p.8). Cet argument repose toutefois sur une confusion quant à la nature de la politique linguistique québécoise, qui reconnaît aux anglophones le droit de fréquenter des institutions de langue anglaise, et non un droit à l'unilinguisme. Si un tel « droit de ne pas apprendre le français » n'existe pas, pourquoi serait-il discriminatoire d'exiger, de la part de tous les Québécois, une connaissance minimale de la langue officielle du Québec leur permettant d'avoir accès à certains services et informations ?

De la même façon, on peut remettre en question les nombreuses accusations de discrimination à l'endroit des anglophones dans la sphère de l'emploi que l'on retrouve dans les mémoires déposés par AQ. Au début

Le récit romantique des associations anglophones, qui insiste sur l'enracinement québécois de leur communauté linguistique et leur volonté de cohabitation pacifique avec les francophones, leur permet de se décharger de toute responsabilité quant à l'échec de l'intégration des anglophones à la vie économique, politique et culturelle du Québec.

de la mise en application de la loi 101, on s'inquiète surtout de voir des employés unilingues anglophones perdre leur emploi (AQ, 1983, p.10; 16; 35). En 1993, on s'inquiète encore des difficultés en emploi vécues par les anglophones unilingues (AQ, 1993, p.19), mais on déplore aussi le fait que des anglophones qui se croient bilingues, mais dont la maîtrise du français est jugée insuffisante, soient aussi discriminés en emploi (AQ, 1993, p.19). Des exigences trop élevées feraient en sorte que « seuls les candidats qui ont la plus grande maîtrise du français » (AQ, 1993, p.21) auraient accès à de bons emplois. AQ considère que ces exigences démesurées « ont contribué au départ de milliers de Québécois » (AQ, 1993, p.21).

Deux catégories d'employeurs sont particulièrement visées : les professions régies par un ordre professionnel qui exige la réussite d'un test de français (AQ, 1983, p.13; AQ, 2001, p.37), ainsi que la fonction publique québécoise, où la communauté anglophone serait fortement « sous-représentée » (AQ, 1983, p.25; AQ, 2001, p.8). Les anglophones sont présentés comme des victimes d'un système qui leur fait sentir qu'ils ne sont « pas les bienvenus » (AQ, 2001, p.24) dans la fonction publique, qu'ils n'ont « pas un accès égal aux emplois du gouvernement québécois » (AQ, 2001, p.25), voire même qu'ils n'ont « aucune probabilité d'être embauchés » (AQ, 2001, p.30). Encore une fois, on fait porter la responsabilité de cette sous-représentation sur les épaules du gouvernement québécois, réclamant de sa part des programmes de recrutement ciblé (AQ, 2001, p.27) et de discrimination positive (AQ, 2001, p.29) en faveur des anglophones. Jamais on n'évoque la possibilité que la maîtrise de la langue française des candidats refusés puisse être réellement insuffisante pour le poste convoité.

Pour appuyer leurs arguments antidiscriminatoires,

Les bons sentiments des associations anglophones envers la promotion du français ne veulent donc rien dire, puisque, selon elles, le droit de chaque individu de vivre dans la langue de son choix devrait toujours avoir priorité sur le droit collectif des Québécois de protéger leur langue. Les arguments antidiscriminatoires s'appuient ainsi sur une vision individualiste et chartiste de la politique.

les associations n'hésitent pas à invoquer les Chartes de droits et libertés. Dès 1977, le CPQ affirme que la phrase « la langue française est depuis toujours la langue du peuple québécois », que l'on retrouve dans le projet de loi 1, contrevient à la Charte des droits et libertés de la personne (CPQ, 1977, p.8). En 1993, il affirme que l'affichage unilingue francophone contrevient à un avis de l'ONU en matière de droits de la personne (CPQ, 1993, p.3). En 1996, AQ soutient que le pouvoir accordé aux inspecteurs de la Commission de surveillance contrevient à la Charte québécoise des droits et libertés (AQ, 1996, p.16). En fait, c'est l'ensemble du projet de loi 40 qui contreviendrait aux « droits fondamentaux de tous les Québécois » (AQ, 1996, p.20), protégés par la Charte des droits et libertés (AQ, 1996, p.17). En 2001, AQ invoque même la Charte québécoise des droits et libertés pour réclamer, au nom du droit à l'égalité (et de son corollaire, l'interdiction

de discrimination), le droit, pour tous les parents du Québec, « d'inscrire leurs enfants dans le système scolaire anglais ou français » (AQ, 2001, p.54). En fait, ce que refusent les associations anglophones, c'est que « la négation de certains droits individuels puisse être justifiée comme conséquence de la limitation des droits collectifs » (AQ, 2001, p.52), autrement dit, que les gouvernements « consacrent la primauté des droits collectifs sur les droits individuels » (QCGN, 2013, p.5). Les bons sentiments des associations anglophones envers la promotion du français ne veulent donc rien dire, puisque, selon elles, le droit de chaque individu de vivre dans la langue de son choix devrait toujours avoir priorité sur le droit collectif des Québécois de protéger leur langue. Les arguments antidiscriminatoires s'appuient ainsi sur une vision individualiste et chartiste de la politique, selon laquelle l'État doit éviter de proposer des projets collectifs et se contenter d'aménager les conditions de respect des droits et libertés de chacun.

L'argumentaire antidiscriminatoire vise donc à défendre les anglophones en tant que communauté

victime d'exclusion, mais aussi les individus anglophones en tant que porteurs de libertés individuelles. Il s'accompagne ainsi de revendications libertaires, que l'on retrouve à toutes les époques, et qui rejoignent tant les anglophones que le patronat.

En 1977, le CPQ invoque la

« liberté des actionnaires » de choisir les membres de leurs conseils d'administration, même si ceux-ci sont unilingues anglophones (CPQ, 1977, p.20). En 1983, il affirme que les dispositions de la loi 101 relatives à la langue d'enseignement empêchent « l'exercice des libertés fondamentales » (CPQ, 1983, p.14). La même année, AQ accuse la loi 101 d'entraver la « liberté d'expression » (AQ, 1983, p.27), en plus de réclamer, pour l'ensemble des municipalités du Québec, la « liberté de choix quant aux services à fournir et aux documents à afficher » (AQ, 1983, p.24). En 1996, AQ invoque « l'esprit de liberté individuelle » de la société québécoise pour s'opposer au projet de loi 40. En 2001, le CPQ défend « le libre choix linguistique au cégep » (CPQ, 2001, p.9), qui leur apparaît alors menacé. En 2013, le QCGN réclame « la liberté des collectivités de se gouverner en fonction de leurs propres besoins » (QCGN, 2013, p.8).

LES ARGUMENTS DIVERSITAIRES ET BON-ENTENTISTES

On retrouve finalement dans les mémoires une célébration de la diversité et de la bonne entente entre les différents groupes linguistiques et culturels. Si l'idée selon laquelle « la diversité est une richesse » est devenue un lieu commun chez l'ensemble des élites politiques, médiatiques et journalistiques depuis les années 90, à un point tel que Gérard Bouchard a été complètement renversé lorsqu'il a constaté qu'elle n'allait pas de soi pour les classes populaires²⁰, elle fait partie du discours des adversaires de la loi 101 depuis le début.

En effet, dès 1977, le CPQ craint que la loi 101 nuise à la bilinguisation des francophones, ce qui aurait pour effet de « rédui[re] leur monde culturel ». Il fait également valoir que les quartiers ethniques de Montréal constituent « un enrichissement pour une métropole » (CPQ, 1977, p.15), et que la loi 101 risquerait de « détruire ces particularités » (CPQ, 1977, p.15) en imposant à tous le français comme langue commune. En 1983, AQ présente la dualité linguistique québécoise comme étant « une richesse pour le Québec » (AQ, 1983, p.5) et célèbre « la richesse et la diversité de nos patrimoines et de nos cultures » (AQ, 1983, p.27). Selon l'organisme, le gouvernement devrait chercher à « épanouir la richesse et la diversité de nos patrimoines et de nos cultures » (AQ, 1983, p.27) et non « porter préjudice à notre diversité culturelle » (AQ, 1983, p.27). En 1996, AQ fait à nouveau valoir que les « caractéristiques individuelles sont un avantage pour la société et l'enrichissent » (AQ, 1996, p.20). En 2001, il fait la promotion d'une « société ouverte et multiculturelle » (AQ, 2001, p.3) et de l'« ouverture sur le monde » (AQ, 2001, p.3). En 2002, le QCGN insiste sur la « collaboration enrichissante » (QCGN, 2002, p.4) qui caractérise les rapports entre anglophones et francophones.

Selon les associations patronales et anglophones, la loi 101 mettrait en péril la bonne entente entre les différents composants du Québec pluriel, voire même l'existence même de la diversité québécoise. Pour AQ, la loi 101 « compromet[...] la vitalité culturelle » (AQ, 1983, p.29) et « amoindrit la richesse culturelle de notre société » (AQ, 1983, p.28). Elle aurait engendré des « confrontations » (AQ, 1993, p.20), ainsi que

des « craintes et des émotions qui sont négatives » (AQ, 1996, p.20). Elle contreviendrait au « désir d'unité et d'harmonie parmi tous les Québécois » (AQ, 1996, p.21). Cet argumentaire d'AQ est repris par le QCGN dans les années 2000. Selon lui, toute mesure visant à renforcer la loi 101 ne ferait que « rallumer les débats linguistiques futiles, créant des divisions » (QCGN, 2013, p.8) et risquerait d'entraîner « une dérive des relations entre Québécois francophones et anglophones » (QCGN, 2013, p.8). Le gouvernement nuirait ainsi au désir des Québécois de « vivre et travailler ensemble paisiblement » (QCGN, 2013, p.8), alors qu'il devrait chercher à « rehausser l'empathie mutuelle entre nos deux communautés » (QCGN, 2013, p.8). Pour le CPQ également, renforcer la loi 101 ne ferait qu'encourager « les tensions et divisions inutiles » (CPQ, 1993, p.8) qui nuisent au « climat social » (CPQ, 1993, p.7), en plus de « diviser les Québécois » (CPQ, 1996, p.13) et de « susciter des querelles stériles entre les divers groupes qui composent la société québécoise » (CPQ, 2001, p.5).

Bref, pour les trois associations, il ne faut pas renforcer la loi 101, car cela pourrait entraîner des conflits qu'il faut éviter à tout prix. C'est le fameux argument de la « paix linguistique », invoqué à toutes les époques pour promouvoir l'inaction de l'État en matière linguistique : rien ne doit troubler la bonne entente entre francophones et anglophones, même si cette bonne entente est fondée sur une injustice.

À cette allergie aux conflits linguistiques s'ajoute, au CPQ, une allergie aux conflits de travail. L'association patronale craint en effet que la loi 101 attise les tensions entre employeurs et employés. En 1977, il soulève la possibilité que « les infractions présumées à la loi sur la langue pourraient devenir, dans certains cas, des armes de harcèlement dans un conflit ouvrier, rendant ainsi les relations de travail plus compliquées » (CPQ, 1977, p.13). En plus de menacer la paix linguistique, la loi 101 menacerait donc la « paix industrielle » (CPQ, 1977, p.22). En 1983, le CPQ exprime à nouveau la crainte que la loi 101 entraîne « de nouvelles tensions en matière de relations de travail » (CPQ, 1983, p.8). Il revient à la charge en 2002, mettant en garde le législateur contre une réforme du processus de francisation des entreprises, qui risquerait de « devenir l'otage de débats patronaux-syndicaux » (CPQ, 2002, p.2).

²⁰ Robitaille, Antoine. « Bouchard à court d'arguments pro-diversité », *Le Devoir*, 17 août 2007, p.A1

CONCLUSION : RIEN N'A CHANGÉ

En somme, rien n'a changé depuis 1977. Les adversaires de la loi 101 tiennent toujours le même discours : ils applaudissent chaque fois que la loi 101 est affaiblie et protestent chaque fois qu'elle est renforcée, ou qu'on tente de la renforcer. Chaque fois qu'ils ont été consultés par le gouvernement, les principaux porte-parole anglophones et patronaux ont adopté la même rhétorique, qui consiste à prétendre vouloir défendre le français tout en refusant toute mesure concrète visant à protéger son statut. Seules les mesures incitatives, non contraignantes, et donc peu efficaces, leur apparaissent acceptables.

Les arguments invoqués pour s'opposer de façon aussi intransigeante à toute mesure législative un tant soit

peu musclée en faveur du français n'ont pas changé non plus. Depuis 1977, les arguments macroéconomiques et antibureaucratiques dominent l'argumentaire patronal, les arguments identitaires et antidiscriminatoires sont surtout défendus par les anglophones, et les arguments

En somme, rien n'a changé depuis 1977. Les adversaires de la loi 101 tiennent toujours le même discours : ils applaudissent chaque fois que la loi 101 est affaiblie et protestent chaque fois qu'elle est renforcée, ou qu'on tente de la renforcer.

diversitaires et bon-ententistes sont défendus de part et d'autre. Aucun de ces arguments n'est nouveau, aucun d'entre eux n'est apparu suite à un changement du contexte québécois ou mondial. Le débat actuel sur le projet de loi 14 n'est finalement qu'une réédition du débat initial sur la loi 101.

Présentation de l'IRQ

Fondé en 2002, l'Institut de recherche sur le Québec (IRQ) a pour mission de susciter, de soutenir et de diffuser des recherches et des textes d'opinion sur des sujets touchant le développement du Québec, la défense de ses intérêts vitaux et de l'identité qu'ils traduisent. Lieu d'échanges, de concertation et de débats entre les groupes et les individus qui réfléchissent et agissent pour bâtir le Québec, l'IRQ se situe au carrefour de l'observation et de l'action.

Conseil d'administration

Mathieu Bock-Côté, directeur de la recherche
Gilles Grondin, directeur
Charles-Philippe Courtois, administrateur
Myriam D'Arcy, administratrice
Martin Lemay, administrateur
Patrick Sabourin, administrateur
Patrick Taillon, administrateur

Équipe de recherche

Gilles Grondin, directeur
Mathieu Bock-Côté, directeur de la recherche
Charles-Philippe Courtois, chercheur associé
Joëlle Quérin, chercheuse associée
Guillaume Rousseau, chercheur associé
Patrick Taillon, chercheur associé

Comité scientifique

Marc Chevrier, professeur au département de science politique de l'Université du Québec à Montréal.

Joseph Facal, professeur agrégé à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

Joseph-Yvon Thériault, professeur au département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal et directeur de la Chaire de recherche du Canada en Mondialisation, citoyenneté et démocratie.



INSTITUT DE
RECHERCHE
SUR LE QUÉBEC

2207, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 3P1
Téléphone : (514) 527-6223

[www.irq.qc.ca](http://www irq qc ca)